

Saint-Barthélemy  
d'Anjou



QUI ?

QUOI ?

COMMENT ?

QUAND ?

COMBIEN ?

# Economie - Fiscalité - Développement durable

## Taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE)

---

Depuis le 1er janvier 2009, la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) remplace :

- la TSA (taxe sur la publicité frappant les affiches, réclames et enseignes) ;
- la TSE (taxe sur les emplacements publicitaires) ;
- la taxe sur les véhicules publicitaires.

Cette taxe unique résulte de l'article 171 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de la loi de modernisation de l'économie (LME).

La législation relative à la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) est modifiée par la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011. Cette modification a pour objectif de concilier une assiette plus juste et des moyens de recouvrement renforcés.

Voir art 171.

[http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=AE07EC3396E5FF6AA56074CC471CCCOE.tpdjo16v\\_3?cidTexte=JORFTEXT000019283050&categorieLien=id#JORFARTI000019283129](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=AE07EC3396E5FF6AA56074CC471CCCOE.tpdjo16v_3?cidTexte=JORFTEXT000019283050&categorieLien=id#JORFARTI000019283129)

## La taxation de la publicité extérieure au titre de la TSA, existe depuis 1982.

---

Par conséquent, la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) se substitue automatiquement aux anciennes taxes, sans qu'une délibération du conseil municipal ne soit nécessaire.

Cependant, le conseil municipal a délibéré le 12 octobre 2009. pour exonérer, à titre de simplification, les pré-enseignes dont la surface est inférieure à 1,5 m<sup>2</sup> à compter de 2010. Cette mesure s'ajoute à l'exonération visant les enseignes inférieures à 7 m<sup>2</sup>.

---

1/1/1982



**TSA**

1/1/2009



**TLPE**

L'assiette de la TLPE, appréciée au jour de l'installation, est composée de la surface des dispositifs publicitaires (enseignes, préenseignes et autres dispositifs). Le Conseil Municipal a pris en compte les exonérations suivantes :

- les dispositifs exclusivement dédiés à l'affichage de publicités non commerciales,
- les dispositifs concernant des spectacles,
- les enseignes de moins de 7 m<sup>2</sup> en surface cumulée,
- les supports et parties de supports prescrits par une obligation légale, réglementaire ou conventionnelle,
- les supports exclusivement destinés à la signalisation directionnelle ainsi qu'à ceux dédiés aux horaires ou aux moyens de paiement de l'activité, ou à ses tarifs, dès lors, dans ce dernier cas, que la superficie cumulée des supports ou parties de supports concernés est inférieure ou égale à un mètre carré.

La loi précise les modalités de recouvrement de la taxe et de sanction. En cas d'absence ou d'erreur manifeste de déclaration, il est possible de procéder à une taxation d'office ou à un redressement contradictoire. Des contraventions peuvent s'ajouter à ces sanctions.

#### Réglementation

- Arrêté du 18 avril 2014 actualisant pour 2015 les tarifs maximaux de la taxe locale sur la publicité extérieure
- Circulaire n°NOR/INT/B/08/00160/C du 24 septembre 2008 qui expose modalités d'application
- Articles L 2333-6 à L2333-16 du Code général des collectivités territoriales
- Article L 581-3 du Code de l'environnement

## Qui doit déposer une déclaration T.L.P.E ?

EXONERES	TAXABLES
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Services Publics ou assimilés</li> <li>• Professions libérales</li> <li>• Activités agricole</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Commerçants</li> <li>• Artisans</li> <li>• Industriels</li> <li>• Service public industriel et commercial</li> <li>• Profession libérale exercée sous forme commerciale</li> <li>• Activités agricoles à vocation commerciale ou mixte</li> </ul>

L'appréciation de ce distinguo résulte le plus souvent de l'observation des conditions d'exercice ou de la forme juridique.

Les services municipaux peuvent se prononcer sur une demande relative au champ d'application de la TLPE.

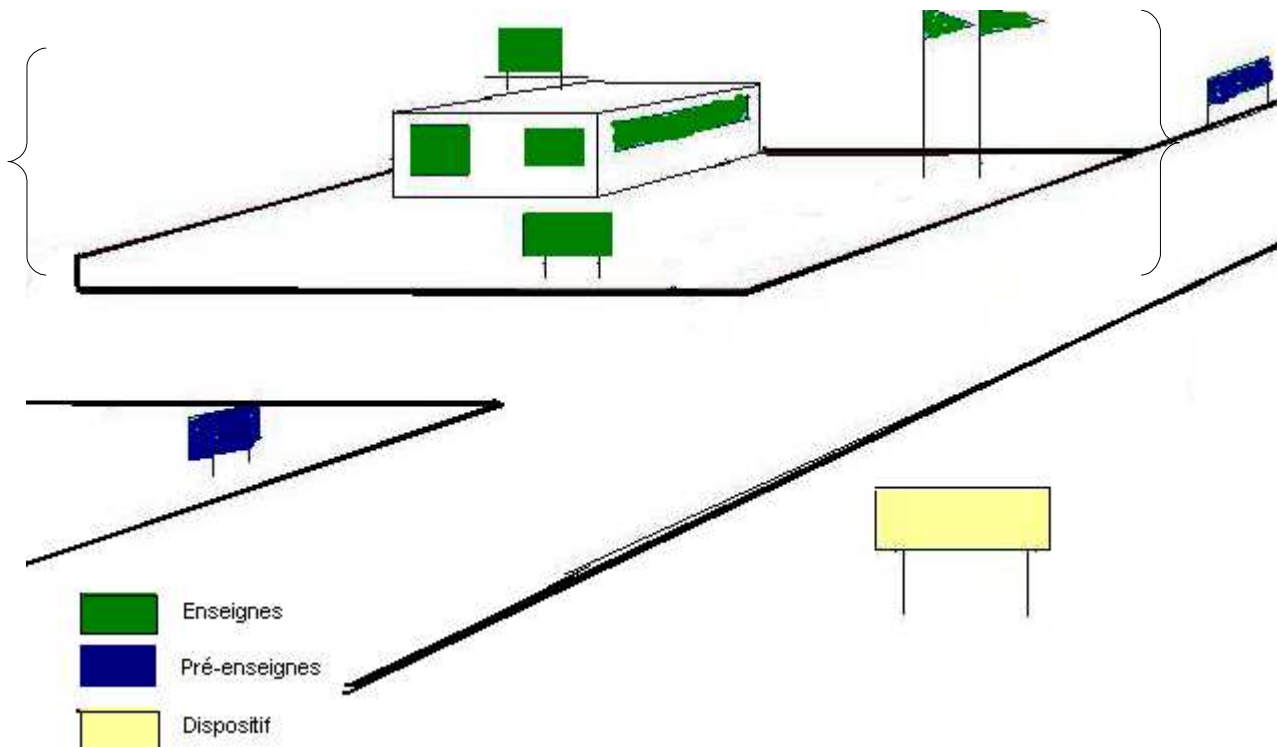
La TLPE vise tous les supports publicitaires fixes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Il existe trois catégories de support publicitaire servant de base à la tarification :

- **les dispositifs publicitaires** : à savoir tout support susceptible de contenir une publicité au sens de l'article L 581-3 du code de l'environnement (en jaune dans le schéma, ils sont généralement situés en dehors du périmètre et ont vocation à recevoir une publicité sans que celle-ci ne soit effective ou ne se rattache à un établissement précis) ;

- **les enseignes** : à savoir toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce (en vert dans le schéma, elles sont situées dans le périmètre de l'établissement et se rapportent à un immeuble bâti ou non bâti) ;

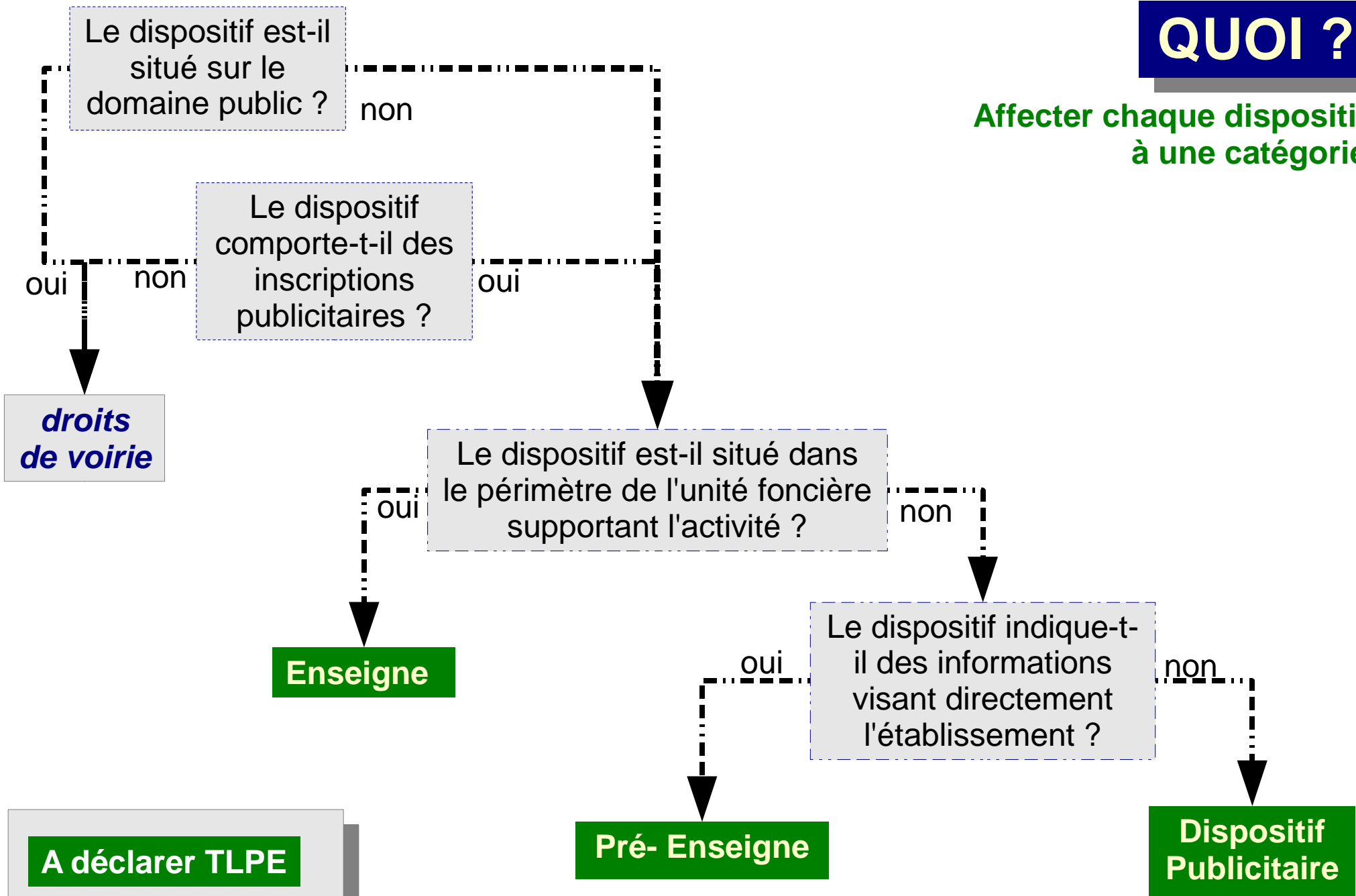
- **les pré-enseignes** : à savoir toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée, y compris les pré-enseignes dérogatoires (en bleu dans le schéma, elles visent un établissement particulier, sans être situées dans son périmètre) .

**Unité foncière de l'établissement**



# QUOI ?

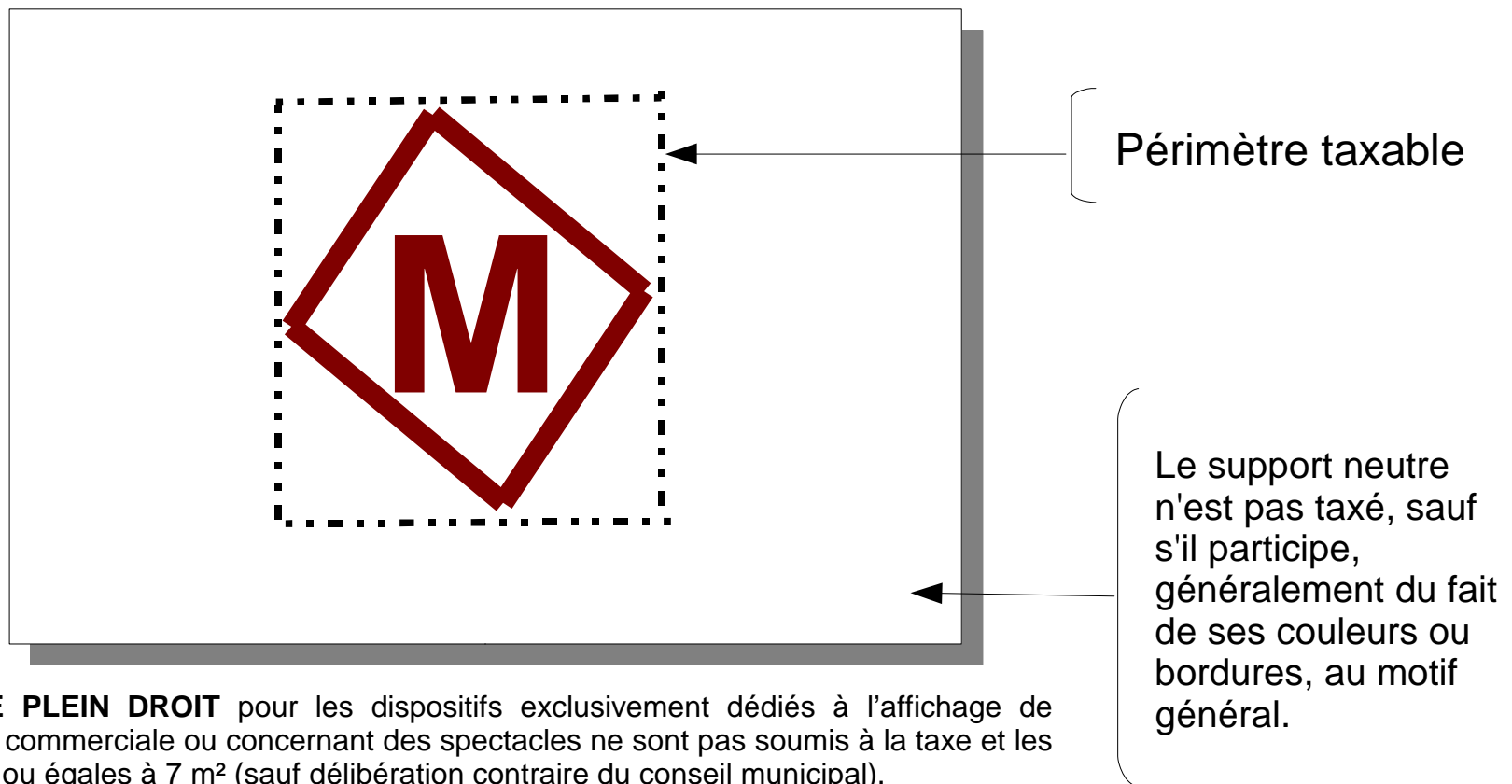
Affecter chaque dispositif à une catégorie



**A déclarer TLPE**

*Droits de voirie*

La taxe s'applique par m<sup>2</sup> et par an à la superficie « utile » des dispositifs, à savoir, la surface effectivement utilisable (constituée par le rectangle formé par les points extrêmes de l'inscription, de la forme ou de l'image), à l'exclusion de l'encadrement du support, s'il ne participe pas à attirer le regard. Pour les supports non numériques, la taxation se fait par face. Ainsi, lorsque le dispositif est susceptible de montrer plusieurs faces, les tarifs sont multipliés par le nombre de faces effectivement contenues dans le dispositif.



**EXONERATIONS DE PLEIN DROIT** pour les dispositifs exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles ne sont pas soumis à la taxe et les enseignes inférieures ou égales à 7 m<sup>2</sup> (sauf délibération contraire du conseil municipal).

A compter de 2012, les dispositifs relatifs aux horaires et ceux relatifs à la signalétique sont exonérés dans certains cas très précis : support exempt de toute autre mention et la surface cumulée totale ne doit pas dépasser 1 m<sup>2</sup>.



1er mars N

septembre N

**Déclaration** à déposer par le redevable au titre des dispositifs utilisés au 1er janvier N

Année d'imposition N

**Titre de recette** indiquant la somme à payer et résultant de la prise en charge de la déclaration, ou de la mise en œuvre de la procédure de taxation d'office

**Contrôle, taxation d'office, corrections, contraventions**

Prescription atteinte le 31 décembre N+4

La taxe est due sur les supports existants au 1er janvier de l'année d'imposition, qui doivent être déclarés avant le 1er mars de cette même année. Il est prévu une **taxation prorata temporis pour les supports créés ou supprimés au cours de l'année** d'imposition :

- création de support après le 1er janvier : taxation le 1er jour du mois suivant,
- suppression de support après le 1er janvier : fin de la taxation le 1er jour du mois suivant.

► La taxe est payable sur la base d'une **déclaration annuelle effectuée obligatoirement avant le 1er mars** de l'année d'imposition mais également en prenant en compte les **déclarations complémentaires** souscrites dans les 60 jours de l'installation ou du démontage.

## RECENSER vos DISPOSITIFS

- Photos
- Croquis
- Mesures

## DECLARER la TLPE de L'ANNEE

Télécharger la déclaration sur le site de la ville  
Un modèle de déclaration est à votre disposition au guichet de l'hôtel de ville ou par mail lorsque vous déclarez les supports utilisés pour la première fois. Pour chaque installation nouvelle, suppression ou modification vous devez déclarer dans les 60 jours de l'évènement.



## NE REGLER qu'à RECEPTION du TITRE de RECETTE

Ne joindre AUCUN paiement le jour de la déclaration. Vous devez attendre la réception du titre de recette. Il vous appartient de signaler tout changement d'adresse, par écrit obligatoirement.

## CONTESTATIONS

Dans le cas d'une suppression d'enseigne, il vous appartient, d'adresser dès le démontage tous les justificatifs pour demander la restitution de la TLPE versée.

## SANCTIONS

En l'absence de déclaration ou de déclaration erronée, le redevable s'expose à des sanctions (contraventions) et à une taxation d'office ou complémentaire assortie de l'application des intérêts de retard.

# COMBIEN ?

La surface cumulée de chaque catégorie de supports publicitaires est multipliée par le tarif en vigueur conduit à la cotisation qui sera appelée en septembre ou octobre de chaque année.

Seuils de taxation par immeuble			Tarifs 2015		
S=surface des supports	Particularités	Modulation	Support normal (€/m <sup>2</sup> /an)	Support numérique (€/m <sup>2</sup> /an)	Sanction CGCT (*)
<b>ENSEIGNE</b>					
$S \leq 7m^2$	surface cumulée	exonération	/	/	L2333-15
$7m^2 < S \leq 12m^2$	surface cumulée	/	15,00	/	L2333-15
$12m^2 < S \leq 50m^2$	surface cumulée	/	30,00	/	L2333-15
$S > 50m^2$	surface cumulée	/	60,00	/	L2333-15
<b>PRE-ENSEIGNE</b>					
Pré-ens. $S \leq 1,5m^2$	surface cumulée	exonération	/	/	L2333-15
$1,5m^2 < S \leq 50m^2$	surface cumulée	/	15,00	45,00	L2333-15
$S > 50m^2$	surface cumulée	/	30,00	90,00	L2333-15
<b>DISPOSTIF PUBLICITAIRE</b>					
$S \leq 1,5m^2$	surface cumulée	/	15,00	45,00	L2333-15
$1,5m^2 < S \leq 50m^2$	surface cumulée	/	15,00	45,00	L2333-15
$S > 50m^2$	surface cumulée	/	30,00	90,00	L2333-15

En 2015, les tarifs théoriquement modulables en fonction de l'indice des prix publié sont exceptionnellement maintenus aux valeurs de 2014.

\* applicables en cas d'absence de déclaration d'un support ou lorsque la surface, ou la qualification est erronée.

# Saint-Barthélemy d'Anjou

Votre contact TLPE :

**Natacha TRESSERRAS**

Adjointe au Responsable Finances  
Service finances

**[n.tresserras@ville-stbarth.fr](mailto:n.tresserras@ville-stbarth.fr)**

T : 02 41 96 12 85/ F : 02 41 96 96 20  
[www.ville-saint-barthelemy-anjou.fr](http://www.ville-saint-barthelemy-anjou.fr)

Ville de Saint-Barthélemy-d'Anjou  
33 place Jean XXIII - CS 40009  
49180 Saint-Barthélemy-d'Anjou Cedex

## Site de la Ville

### Vos démarches

- [Service-public.fr](#)
- [Formalités administratives](#)
- [Elections](#)
- [Cimetière](#)
- [Réservation de salles](#)
- [Construire](#)
- [Marchés publics](#)
- [Taxe locale publicité](#) ←